

suffrages. Ils seront choisis parmi les membres français. Ils pourront être réélus.

Les sous-comités des Marquises et des Tuamotu seront présidés par le Résident, qui choisira un secrétaire parmi les membres présents.

Art. 11. Le comité central et les sous-comités se réuniront une fois par mois, au jour indiqué par le président.

Il sera dressé procès-verbal des délibérations, dont copie sera transmise à la commission supérieure, selon les dispositions de l'article 6.

Des séances extraordinaires pourront avoir lieu avec notre autorisation.

Art. 12. Le comité central et les sous-comités ne peuvent délibérer que sur les matières de leur compétence, énumérées en l'article 4. Pour être valables, les délibérations devront être prises par la moitié des membres, le bureau non compris.

Les séances auront lieu dans le local qui sera désigné par l'administration.

Toute délibération prise hors du lieu des séances et en dehors des attributions des comités sera nulle et de nul effet.

Art. 13. Les comités feront, pour l'ordre de leurs travaux et la tenue de leurs séances, un règlement intérieur, qui sera soumis à l'approbation de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 14. Les dépenses qu'entraîneront les travaux du comité et des sous-comités seront à la charge du budget local. Au mois d'octobre de chaque année, la prévision de ces dépenses pour l'année suivante sera arrêtée par les assemblées et soumise à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 15. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger de Tahiti* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 26 mai 1876.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : LA BARBE.

N° 157. — *ARRÊTÉ* du 26 mai 1876 rendant immédiatement exécutoire le jugement rendu contre le nommé Asen.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

BULL. OFF. N° 5. — ANNÉE 1876.